L'exception légitime

Autor(en): **Gavillet, André**

Objekttyp: **Article**

Zeitschrift: **Domaine public**

Band (Jahr): **27 (1990)**

Heft 1013

PDF erstellt am: **24.05.2024**

Persistenter Link: https://doi.org/10.5169/seals-1020520

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.
Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.
Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Ein Dienst der *ETH-Bibliothek*
ETH Zürich, Rämistrasse 101, 8092 Zürich, Schweiz, www.library.ethz.ch

http://www.e-periodica.ch

Domaine Public
DP
1013
J.A. 1000 Lausanne 1
Hebdomadaire romand
25 octobre 1990
Vingt-septième année

L'exception légitime

Vendredi, à Bruxelles, conférence de presse commune des deux chefs de délégation, Andriessen (CE) — Delamuraz (AELE). La question était simple: où en sont les négociations? La réponse: nous avons avancé... jusqu'aux obstacles-butoirs. Ces obstacles paraissent d'autant plus gros que les six de l'AELE se sont laissé enfermer par l'exigence de Jacques Delors qui voulait n'avoir en face de la Communauté qu'un seul interlocuteur en situation demanderesse.

Dès lors, les prétentions à ce qu'il soit tenu compte des situations singulières apparaissent, cumulées, comme un désir de vouloir jouir des bénéfices sans faire les sacrifices d'adaptation que les membres de la CE ont dû consentir. La demande d'être associé aux décisions qui s'appliqueront à chacun paraît de même d'autant plus contestable. C'est vouloir être, selon les circonstances, dehors et dedans.

L'homogénéisation forcée de l'AELE fausse donc la perspective de la négociation. A contre-courant, il faut légitimer le droit à l'exception.

Le mot est en général mal reçu. L'exception est assimilée au précédent (fâcheux); on la confond avec le privilège. Elle heurte l'esprit égalitaire ou libéral. Mais elle peut être fondée sur une singularité spécifique qu'il est permis de reconnaître sans fausser la règle du jeu commune. Une des conditions premières de sa légitimité, c'est que cette reconnaissance ne procure à celui qui en bénéficie aucun avantage égoïste ou unilatéral.

Il est aisé de juger, selon de tels critères, que le statut des saisonniers n'est pas une exception acceptable. Il opère un transfert sur l'étranger des charges publiques et privées, celles de l'éducation, de la formation, celle du logement familial, du chômage éventuel. En revanche, même si elle constitue une exception aux règles générales du trafic motorisé, la limitation du transit routier à travers les Alpes assure la protection vitale des populations touchées. Elle devra en conséquence avoir un caractère permanent.

L'exception est donc au centre de la négociation. S'il en est donné une définition rigoureuse afin de filtrer les demandes, la levée du deuxième obstacle — la revendication de participer de plein droit aux décisions nouvelles qui s'appliquent à tous — s'en trouverait facilitée.

C'est la thèse que nous défendons.

Disons-le d'emblée, prétendre comme le fait la Suisse avoir voix de décision pour toute évolution future du droit communautaire est irréaliste. Tous les porte-parole de la Communauté ont été sur ce sujet d'une intransigeance claire. S'obstiner est une erreur de stratégie; c'est prendre le risque de l'échec ou de la capitulation.

Mais il est évident aussi qu'il n'est pas acceptable que nous ayons à subir des lois sur lesquelles nous n'aurions donné au mieux qu'un avis consultatif. Ce ne serait pas une délégation de compétence, mais une satellisation.

L'antinomie est complète.

Il n'y a que deux manières de la résoudre. Ou l'adhésion qui donne un droit de codécision, mais qui fait aussi courir le risque d'être minorisé sur des points d'exception légitime. Ou l'institutionnalisation de la procédure d'exception, qui soit à la fois conforme au dynamisme de la Communauté et compatible avec notre Constitution et même avec le fonctionnement, amendé, de la démocratie référendaire.

Cette voie nouvelle nous la présentons dans le dossier de cet éditorial.

AG

DOSSIER DE L'ÉDITO

Le référendum de recours

(*ag*) Le Conseil d'Etat français a clairement affirmé la primauté du droit européen sur le droit français. Le président de l'Assemblée nationale, Laurent Fabius, constatait à cette occasion (*Le Monde*, 12 octobre 1990) un déficit du contrôle démocratique des instances européennes. *«Jusqu'à maintenant, ou bien les textes européens n'étaient pas soumis au Parlement, ou bien ils l'étaient a posteriori. Si*

(suite, page 2)